

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Montreuil, le 20 JUIN 2017

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,
DES RELATIONS SOCIALES ET DE L'ORGANISATION
BUREAU A1 – POLITIQUE GÉNÉRALE DU PERSONNEL
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Plan de classement :

Affaire suivie par : J. Duverbecq
Téléphone : 01.57.53.41.65
Télécopie : 01.57.53.48.94
Mél service : dg-a1@douane.finances.gouv.fr
Réf :

07 1 15 4

Messieurs les co-Secrétaires Généraux,

Vous avez souhaité obtenir des précisions concernant la réserve opérationnelle, et plus particulièrement sur les facilités et autorisations d'absence qui peuvent être accordées aux personnels concernés.

La possibilité pour les agents de la fonction publique de servir dans la réserve opérationnelle est prévue par le code de la défense.

L'article L4221-4 de ce code prévoit : « *Le réserviste qui accomplit son engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail doit prévenir l'employeur de son absence un mois au moins avant le début de celle-ci. Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent cinq jours par année civile, le réserviste doit en outre obtenir l'accord de son employeur, sous réserve des dispositions de l'article L. 4221-5. Si l'employeur oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande.* »

L'article L4251-6, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-486 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, dispose quant à lui que : « *Lorsqu'un fonctionnaire accomplit, sur son temps de travail, une activité dans la réserve opérationnelle, il est placé :*

- 1° *En congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve en position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, lorsque la durée de ses activités dans la réserve est inférieure ou égale à trente jours par année civile ;*
- 2° *En position de détachement pour la période excédant cette durée.* »

Messieurs Philippe BOCK et Morvan BUREL
Co-Secrétaires Généraux de Solidaires Douanes
93 bis rue de Montreuil – boîte 56
75011 PARIS

Par ailleurs, les dispositions de la circulaire du 2 août 2005, que vous évoquez dans votre courrier, ont été rappelées en septembre 2008 aux directeurs en leur demandant d'accueillir favorablement les demandes d'autorisation d'absence des agents réservistes.

Aussi, je vous assure que la direction générale est consciente de l'importance de l'engagement de ses agents souhaitant servir dans la réserve opérationnelle, et reste soucieuse de montrer l'exemple en la matière.

Pour autant, si les périodes de réserve sollicitées au-delà du cinquième jour entraînent des difficultés avérées dans le fonctionnement du service ou si la convocation de l'agent n'est pas communiquée au moins un mois avant le début de l'absence sollicitée, le chef de service est tout à fait fondé, en application de l'article L4221-4 précité, à refuser ces absences à l'agent.

Je vous prie de croire, Messieurs les co-Secrétaires Généraux, en l'assurance de mes salutations distinguées.

La sous-directrice,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Fabienne DEBAUX